

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21096593

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

02 AOUT 2021

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0810791326

Nom Recherche et Innovation Enfants-Parents-Professionnel-le-s
(en entier) :

(abrégé) :: RIEPP

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Avenue de l'Espinette 2A à 1348 Louvain-la-Neuve

Objet de l'acte : Modification des statuts et changement des administrateur-ric-e-s dans le BCE

1. Modification des statuts

L'assemblée générale réunie le 10/06/2021 a adopté en vue de se conformer au code des sociétés et des associations les statuts modifiés suivants :

Article 1 : Dénomination, siège social et durée

§1 L'association initialement dénommée « Réseau des Initiatives Enfants-Parents-Professionnels », en abrégé « RIEPP » est renommée afin que son nom corresponde à l'évolution de ses missions et statuts, et devient « Recherche et Innovation Enfants-Parents-Professionnel-le-s », en abrégé RIEPP.

§2 Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément à l'adresse suivante : avenue de l'Espinette, 2A à 1348 Louvain-la-Neuve.

§3 L'adresse de son site internet est www.riipp.be et son adresse électronique est la suivante : contact@riipp.be

§4 Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet

§1 L'association a pour buts simultanés de :

- favoriser la réflexion, l'analyse critique, le mouvement d'idées et la co-construction de savoirs autour :
 - de la participation active et créatrice des citoyen-ne-s à la couverture de leurs besoins sociaux ;
 - des formes participatives de l'action sociale ;
 - de la qualité de l'accueil de l'enfant ;
 - de la parentalité aujourd'hui ;
 - des relations entre parents et professionnel-le-s autour de l'enfant ;
 - de l'accessibilité des lieux d'éducation et d'accueil de l'enfance à chaque enfant et chaque famille.
- promouvoir :
 - une solidarité et une citoyenneté actives ;
 - l'inclusion de chacun-e et la valorisation de la diversité dans tous les champs de l'action sociale ;
 - la reconnaissance du parent comme premier éducateur de l'enfant ;
 - la qualité de l'intervention éducative auprès des enfants ;
 - la reconnaissance des professions liées à l'enfance ;
 - la rencontre intergénérationnelle ;
 - les intérêts fondamentaux des familles ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

- la place des enfants dans la société comme sujet à part entière ;
- la reconnaissance de la place des femmes dans la société ;
- la reconnaissance de la place des minorités dans la société.

- développer, mettre en réseau, soutenir et promouvoir des initiatives liées à l'enfance et la parentalité fondées sur la responsabilité, la participation et l'émancipation des acteurs et actrices ;
- développer le pouvoir d'agir des parents, notamment issus des milieux populaires, en leur donnant les moyens d'analyser les questions qui les concernent, d'identifier les éléments qui rendent complexes ou difficiles leurs conditions de vie et de mettre en œuvre des solutions pour améliorer celles-ci ;
- développer autour de l'éducation et l'accueil de l'enfant toutes les dynamiques sociales favorables, telles que :
 - la mixité sociale, culturelle et de genre ;
 - la conciliation des différents aspects de la vie des mères, des pères et des co-éducateur·rice·s ;
 - l'insertion socioprofessionnelle de personnes fragilisées ;
 - la formation des professionnel·le·s, futur·e·s professionnel·le·s et volontaires.

Article 3 : Actions

§1 L'association mène ses actions sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle peut ponctuellement mener des actions en partenariat en dehors de ce territoire.

§2 L'association peut poser tous les actes autorisés par la loi se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social. Elle peut notamment acquérir, vendre ou mettre en location des biens meubles ou immeubles et employer du personnel. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires, en tout ou en partie, à ses buts, et notamment établir des liaisons avec d'autres associations.

§3 Ses principaux axes d'action sont :

- l'accompagnement et la mise en œuvre de projets : création et soutien au développement d'initiatives non lucratives innovantes alliant parents et professionnel·le·s autour de l'enfant ;
- la recherche : étude de l'évolution des questions sociales, citoyennes et éducatives, liées à l'enfance et à la parentalité, grâce à la mise en œuvre de recherches-actions et de recherches et à la production d'analyses et d'outils ;
- la formation : formation des professionnel·le·s, futur·e·s professionnel·le·s et volontaires actif·ve·s auprès des enfants et des familles dans les différents secteurs concernés par l'éducation et l'accueil ;
- le réseau : rencontre et échanges entre les personnes, leur permettant de partager leurs expériences et de les relayer auprès des instances de tutelle, du public, de leurs partenaires et de toute autre instance ou groupement.

§4 L'association ne peut pas distribuer, ni procurer directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateur·rice·s, ses membres, ses administrateur·rice·s ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Article 4 : Membres

§1 L'association est composée uniquement de membres effectifs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales ou des associations de fait. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Tous les membres font partie de l'assemblée générale.

§2 Le ou la candidat·e membre doit adhérer aux valeurs de l'association et adresser une demande d'affiliation écrite à l'assemblée générale.

§3 C'est l'assemblée générale qui confère le statut de membre au ou à la candidat·e, par un vote à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Cette décision est sans appel.

§4 Par dérogation aux §2 et §3 du présent article, les membres du personnel salarié de l'association sont membres de droit de celle-ci à partir de la date de signature de leur contrat de travail et durant toute la durée de celui-ci. Ils et elles sont libres de renoncer à ce droit selon la procédure établie à l'article 6 §1 des présents statuts.

Article 5 : Cotisation

§1 Les membres ne sont astreints à aucun droit d'affiliation, ni aucune cotisation. Elles et ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités, de leurs compétences et de leur dévouement.

Article 6 : Démission et exclusion d'un membre

§1 Tout membre est libre de quitter l'association. La démission doit être adressée par écrit à l'assemblée générale. Elle prend effet le jour où ce dernier en prend acte en séance.

§2 Est réputé démissionnaire, tout membre qui :

- ne remplit plus les conditions d'affiliation énoncées à l'article 4 des présents statuts,
- n'informe pas l'assemblée générale de son intention de rester membre de l'association, soit par écrit au plus tard le jour de l'assemblée générale suivante, soit oralement lors de celle-ci.

L'assemblée générale constate la réalisation des conditions prévues au présent paragraphe.

§3 L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Les votes nuls, blancs et les abstentions sont assimilés à des votes d'approbation de l'exclusion.

Article 7 : Registre des membres effectifs

§1 L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration qui s'assure d'être en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms, prénoms et domicile de leur(s) représentant-e-(s).

§2 Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

§3 Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 8 : Responsabilité

§1 Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 9 : Assemblée générale

§1 L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de l'association. Les décisions suivantes sont réservées exclusivement à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateur-ric-e-s ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateur-ric-e-s et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- la mise en place, la modification ou l'abrogation de la Charte de l'association ;
- la mise en place et la modification du règlement d'ordre intérieur,
- Effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous autres cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

§2 L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association, qui y ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Un quorum de la moitié des membres, présents ou représentés, est requis pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre dûment mandaté par écrit. Toutefois, un membre ne peut être titulaire de plus de deux procurations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas particuliers prévus par la Loi ou les présents statuts.

§3 En cas de modification des statuts, un quorum des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est requis. Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale peut être convoquée qui pourra délibérer sans quorum. Un délai minimum de 15 jours est requis entre les deux réunions. Les décisions de modification des statuts sont prises à la

majorité qualifiée des voix des membres présents ou représentés. Les modifications de l'objet social ou la dissolution requièrent une majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

§4 L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration au moins quinze jours à l'avance. Elle se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre, qui suit la clôture des comptes.

§5 L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation.

§6 Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier électronique, par l'administrateur-riche désigné-e à cet effet, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

§7 La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

§8 Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 15 jours à l'avance.

§9 L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité absolue des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

§10 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux signés par deux administrateur-riche-s. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent le consulter. Le procès-verbal de l'assemblée générale est envoyé à chaque membre dans un délai de deux mois à dater du jour de la réunion ; il est considéré comme approuvé si aucune remarque écrite ne parvient au siège de l'association dans le mois qui suit cet envoi.

§11 Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateur-riche-s et des délégué-e-s à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

Article 10 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

§1 L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

§2 L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

§3 Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 11 : Organe d'administration

§1 Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la Loi ou les présents statuts sont de la compétence de l'organe d'administration.

§2 L'organe d'administration se compose de trois à douze personnes. Ce nombre doit toutefois être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

§3 Les salarié-e-s de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invité-e-s à ses réunions, avec voix consultative.

§4 Les administrateur-riche-s sont nommé-e-s individuellement, et en tout temps révocables, par l'assemblée générale, à la majorité qualifiée des voix présentes ou représentées et à bulletin secret. La durée de leur mandat est de deux ans. Les administrateur-riche-s sortant-e-s peuvent être nommé-e-s à nouveau par l'assemblée générale. Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement des postes vacants au sein de l'organe d'administration au terme du mandat des administrateur-riche-s sortant-e-s, ceux et celles-ci restent en place.

§5 Tout-e administrateur-ric-e est libre de démissionner de son poste. La démission doit être adressée par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur-ric-e, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateur-ric-e-s à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur-ric-e reste en fonction jusqu'à son remplacement.

§6 En cas de vacance d'un poste d'administrateur-ric-e à la suite d'un décès, d'une démission ou d'une révocation l'organe d'administration peut coopter à ce poste la personne de son choix jusqu'à la prochaine assemblée générale.

§7 L'organe d'administration exerce son pouvoir collégalement. Tou-te-s les administrateur-ric-e-s ont un droit de vote égal, chacun-e disposant d'une voix. Un quorum d'au moins la moitié des administrateur-ric-e-s présent-e-s ou représenté-e-s est requis pour que l'organe d'administration puisse valablement délibérer. Chaque administrateur-ric-e peut se faire représenter par un-e autre administrateur-ric-e, dûment mandaté-e par écrit. Toutefois, une personne ne peut être titulaire de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

§8 L'organe d'administration peut néanmoins déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à des tiers, dont il précise l'étendue et la durée du mandat.

§9 L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un-e président-e, éventuellement un-e vice-président-e, un-e trésorier-e et un-e secrétaire. Un-e même administrateur-ric-e peut être nommé-e à plusieurs fonctions.

§10 L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un-e administrateur-ric-e et au moins deux fois par an.

§11 Les procès-verbaux de l'organe d'administration sont consignés dans un registre des actes de l'association et signés par deux administrateur-ric-e-s. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent le consulter.

§12 Un-e administrateur-ric-e qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateur-ric-e-s avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

§13 L'administrateur-ric-e visé-e par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateur-ric-e-s présent-e-s ou représenté-e-s est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Article 12 - Responsabilité des administrateur-ric-e-s

§1 Les administrateur-ric-e-s ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils et elles ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 13 : Gestion journalière

§1 La (les) personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière de l'association est (sont) nommée(s), et en tout temps révocable(s), par l'organe d'administration, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Si plusieurs personnes exercent cette fonction, chacune peut agir individuellement.

§2 À titre indicatif et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

- signer la correspondance journalière ;
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association ;
- effectuer tout acte lié à la gestion courante des comptes bancaires de l'association ;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale ;
- envoyer les convocations à l'assemblée générale sur demande de l'organe d'administration.

Article 14 : Comptes et budgets

§1 L'exercice social de l'association commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de la même année.

§2 L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et associations.

§3 Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Article 15 : Dissolution et liquidation

§1 Dans le cas d'une dissolution volontaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateur-riche-s, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

§2 Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Article 16 : Dispositions générales

§1 Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est réglé par le code des sociétés et des associations (CSA).

2. Changement des administrateur-riche-s dans le BCE

L'assemblée générale réunie le 10/06/2021 a voté la suppression dans le BCE des personnes suivantes réputées comme démissionnaires :

- COUDOU Jean - Administrateur
- ROMBAUX Nicolas – Administrateur et représentant permanent
- Le numéro de GSM « 0474674052 », qui figure comme Administrateur dans le BCE
- Quentin Verniers - Délégué à la gestion journalière